

## ARRETÉ DU MAIRE



PRIS LE 25 NOV. 2025

Direction des affaires  
culturelles  
DB/CM

2025-n° 043

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la demande de monsieur Marcel Foubert, représentant légal de l'association « Les Talmeliers du Bon Pain » sise 26, rue d'Andilly 95230 Soisy-sous-Montmorency,

à l'occasion de l'évènement « Thé Dansant » qui aura lieu le 14 décembre 2025 à l'espace culturel Le Trèfle, 85, avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230).

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'association « Les Talmeliers du Bon Pain » représentée par Monsieur Marcel Foubert, sise 26, rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency (95230), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire afin de vendre et distribuer pour consommer sur place des boissons des premier et troisième groupe mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'espace culturel le Trèfle situé 85, avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230).

**Article 2 :** L'autorisation est valable le dimanche 14 décembre 2025 de 13h30 à 20h00.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, telles qu'énoncées ci-après :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**Article 4 :** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément à la législation et réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **25 NOV. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **25 NOV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.